Politique : Liste des catégories de programmes et services du ministre à l'égard desquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits

11 avril 2022

Préambule

Un office de protection de la nature n'est autorisé à exiger des droits pour un programme ou service qu'à condition que ce programme ou service figure sur la liste des catégories de programmes ou services du ministre à l'égard desquels un office de protection de la nature peut exiger des droits. La liste publiée par le ministre des catégories de programmes ou services à l'égard desquels un office de protection de la nature peut exiger des droits (« politique du ministre sur les catégories des droits ») est fournie conformément aux dispositions de l'article 21.2 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. De temps à autre, le ministre peut apporter des modifications à la liste, puis il met promptement à jour ce document et le distribue à chacun des offices de protection de la nature.

Droits exigibles par un office de protection de la nature en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature

L'article 21.2 de la Loi sur les offices de protection de la nature exige qu'un office de protection de la nature administre les droits qu'il exige d'une manière transparente et responsable en adoptant et en publiant une politique écrite relative aux droits, qui comporte un barème de droits qui récapitule les programmes et les services pour lesquels un office exige des droits et le montant de ceux-ci. Les offices de protection de la nature doivent tenir leur barème de droits à jour et, si un office souhaite les modifier, il doit aviser le public du projet de modification (p. ex. sur son site Web). Dans sa politique relative aux droits, un office de protection de la nature doit également déterminer la fréquence selon laquelle il examinera sa politique relative aux droits, y compris son barème de droits, le processus d'examen de la politique, y compris les règles relatives à l'avis concernant cet examen et tout changement qui en découlera et les circonstances dans lesquelles une personne peut demander à l'office de réexaminer les droits qu'elle a exigés d'elle et selon quelles procédures. Les décisions concernant la politique relative aux droits et le barème de droits sont prises par les membres d'un office de protection de la nature, à savoir les représentants nommés par les municipalités participantes et le représentant du secteur agricole nommé par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Réexamen des droits perçus

La politique relative aux droits d'un office de protection de la nature doit définir les cas dans lesquels une personne peut demander à l'office de réexaminer des droits perçus et les procédures applicables à ce réexamen. Lorsque la politique relative aux droits d'un office permet à une personne de demander à l'office de réexaminer les droits qu'il a exigés d'elle parce qu'ils ne correspondent pas à ceux indiqués dans le barème de droits de l'office, ou qu'ils sont excessifs, compte tenu du service ou du programme pour lequel ils sont exigés, cette personne peut demander à l'office, conformément aux procédures stipulées dans la politique relative aux droits de l'office, de réexaminer ces droits. Après avoir reçu et examiné cette demande, l'office peut modifier le montant des droits exigé initialement, selon ce qu'il estime approprié, ordonner qu'aucun droit ne soit exigé ou confirmer le montant initial des droits.

Droits exigibles par un office de protection de la nature en vertu d'une autre loi

La liste des catégories des droits du ministre ne comprend pas les cas dans lesquels un office est déjà autorisé à exiger des droits pour un programme ou un service en vertu d'une autre loi. Par exemple, quand un office administre un système d'égout sur place en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, il est autorisé à exiger des droits pour ce programme. De la même façon, en vertu de la Partie IV de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, il incombe à une municipalité d'appliquer la réglementation des menaces pour l'eau potable dans les zones de protection des têtes de puits et dans les zones de protection des prises d'eau et elle peut déléguer cette responsabilité à un office de protection de la nature. Dans ce cas, l'office de protection de la nature est également autorisé à exiger des droits, en tant qu'organisme d'exécution en vertu de cette Loi.

Principe de l'utilisateur payeur

Les droits exigés par les offices de protection de la nature, conformément à la politique du ministre sur les catégories des droits, sont considérés comme des « droits d'utilisation ». Les « droits d'utilisation » sont les droits payés à un office par une personne ou une organisation qui bénéficie concrètement d'un service. Cela s'applique notamment à l'utilisation d'une ressource publique (p. ex. accès à un parc ou location d'une installation) ou au privilège lié à un usage ou à un autre (p. ex. approbation reçue par le biais d'un permis ou approbation d'une activité réglementée).

Aux fins de la présente politique du ministre sur les catégories des droits, les droits ne sont exigibles qu'à condition que le principe de l'utilisateur payeur soit estimé approprié, à savoir quand une catégorie de personnes bénéficie directement d'un programme ou service offert par un office (« principe de l'utilisateur payeur ») (Remarque : D'autres restrictions peuvent s'appliquer; voir le Tableau 1 cidessous).

Permettre aux offices d'exiger des frais pour les programmes et les services pour lesquels le principe de l'utilisateur payeur est estimé approprié augmente leurs sources de

revenus. Cela peut réduire le recours (dénommé maintenant « répartition ») d'un office à la taxe municipale pour financer ses programmes et services. En revanche, il appartient à un office de déterminer quelle proportion des coûts associés à l'administration et à la prestation d'un programme ou service doit être financée par un droit d'utilisation plutôt que par d'autres sources de revenus, comme la taxe municipale. À partir des budgets de l'année civile 2024, si un office envisage d'augmenter et d'utiliser les recettes autogénérées, comme les droits, pour ses activités, cet office sera tenu d'inclure à son budget la description des possibilités envisagées.

Montants des droits

Un office de protection de la nature peut fixer le montant des droits exigibles pour un programme ou un service qu'il offre et, dans ce cas, le montant exigible ou la manière dont celui-ci a été fixé doit figurer au barème de droits de l'office. Le montant de certains droits ne peut pas être supérieur au coût de l'administration et de la prestation d'un programme ou d'un service par l'office. Par exemple, les droits exigibles pour les services d'aménagement devraient être déterminés de concert avec les offices d'aménagement compétents de manière à recouvrer, sans plus, les coûts associés à l'administration et à la prestation de ces services au niveau d'un programme. De la même façon, les droits exigibles pour les services de délivrance des permis devraient être déterminés de manière à recouvrer, sans plus, les coûts associés à l'administration et à la prestation de ces services au niveau d'un programme. D'autres droits fixés par un office pour un programme ou un service ne sont pas assujettis à cette restriction, comme ceux exigibles pour la vente de produits ou les locations. Les droits non assujettis à cette restriction peuvent offrir à un office une source de revenus qui compensera les coûts liés à ses autres programmes et services.

Catégories des droits du ministre

La liste ci-dessous répertorie les catégories de programmes et services à l'égard desquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits.

Tableau 1. Liste des catégories de programmes et services à l'égard desquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits

Catégories de programmes et services	Critères	Exemples
Catégorie 1 : programmes et services obligatoires (article 21.1 de la Loi sur les offices de	Programmes et services de la catégorie 1 qui respectent l'exigence suivante : • le principe de l'utilisateur payeur est approprié.	 Administration des permis d'aménagement tenant compte des risques naturels, en vertu de l'article 28 (article 28 actuel et article 28.1 non promulgué), notamment pour les avis

protection de la techniques et les études nature) connexes. Réponses aux demandes de renseignements juridiques, foncières ou du public relativement à un permis, en vertu de l'article 28 (et de l'article 28.1 non promulgué) et des demandes de renseignements relativement aux risques naturels, en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire. - Activités nécessitant un permis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les offices de protection de la nature. Examen des demandes et formulation d'observations sur celles-ci en vertu d'autres lois mentionnées dans le Règlement de l'Ontario 686/21 : Programmes et services obligatoires, et demandes de renseignements connexes. Accès aux biens-fonds appartenant à l'office ou qui relèvent de lui aux fins d'activités récréatives ne nécessitant pas l'intervention directe de l'office ou d'autres employés. Catégorie 2 : Programmes et services de la programmes et catégorie 2 qui respectent les exigences suivantes:

Catégorie 2:
programmes et
services
municipaux – c.à-d. offerts par
un office pour le
compte d'une
municipalité,
conformément à
un protocole
d'entente ou
une entente de
niveau de

 le principe de l'utilisateur payeur est approprié;
 et

 les parties conviennent, dans les dispositions d'un protocole d'entente, d'une entente de niveau de service ou d'une autre entente régissant la prestation du programme ou du service de catégorie 2, que l'office Par exemple, formuler des observations au sujet des demandes présentées en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire pour des questions techniques et liées aux politiques autres que la conformité aux politiques relatives aux risques naturels, comme les questions liées au patrimoine naturel, à la gestion des eaux pluviales ou d'autres questions à la demande d'une municipalité.

doit être autorisé à exiger des droits service (ou une autre entente) pour ce programme ou ce service. (article 21.1.1 de la Loi sur les offices de protection de la nature) Catégorie 3 : Programmes et services de la Par exemple, les services catégorie 3 qui sont financés en totalité d'intendance de terres privées ou programmes et ou en partie par la taxe municipale et qui les services d'élargissement de services à l'initiative de respectent les exigences suivantes : l'intendance financés partiellement l'office par la taxe municipale. le principe de l'utilisateur payeur est (article 21.1.2) approprié; de la Loi sur les et offices de si une entente de répartition des protection de la coûts a été conclue pour un nature) qui sont programme ou un service de la financés en catégorie 3, cette entente comprend totalité ou en des dispositions autorisant l'office à partie par la exiger des droits pour ce programme taxe municipale ou ce service. Cette exigence ne et qui, à dater s'applique pas quand l'entente de du répartition des coûts est relative à 1er janvier 2024, l'un des programmes et services nécessiteront suivants de la catégorie 3 : une entente de i) Activités récréatives offertes sur répartition des les biens-fonds qui appartiennent coûts à l'office ou qui relèvent de lui, avec l'aide ou la supervision directe du personnel employé par l'office ou par une autre personne ou un autre organisme, ou dans des installations ou des infrastructures entretenues par l'office, dont la location d'équipement ou d'installations pour des événements spéciaux. ii) Activités relationnelles communautaires visant à nouer. entretenir ou améliorer les relations entre l'office et les membres de la communauté. iii) Services d'information du public pour améliorer la sensibilisation aux questions liées à la protection, à la restauration, au

	développement et à la gestion des ressources naturelles dans les bassins versants de l'Ontario. iv) Communication de renseignements au public. v) Vente de produits par l'office.	
Catégorie 3: programmes et services à l'initiative de l'office (article 21.1.2 de la Loi sur les offices de protection de la nature) qui ne sont pas financés en totalité ou en partie par la taxe municipale	Programmes et services de la catégorie 3 qui ne sont pas financés en totalité ou en partie et qui respectent l'exigence suivante : • le principe de l'utilisateur payeur est approprié.	Activités, dont celles citées à titre d'exemple dans le rang précédent, qui ne sont pas financées en totalité ou en partie par la taxe municipale.

Avis de non-responsabilité

La présente politique du ministre sur les catégories des droits résume certaines exigences de la *Loi sur les offices de protection de la nature* à l'égard des droits exigés par un office de protection de la nature pour des programmes et des services. Le présent document ne doit pas être interprété comme un avis juridique ni se substituer à la recherche de conseils juridiques indépendants. Quiconque cherche à comprendre totalement l'application de la Loi aux droits exigés par un office de protection de la nature pour des programmes ou des services devrait se reporter à la Loi. En cas de divergence entre la *Loi sur les offices de protection de la nature* et la présente politique, la Loi prévaut toujours.